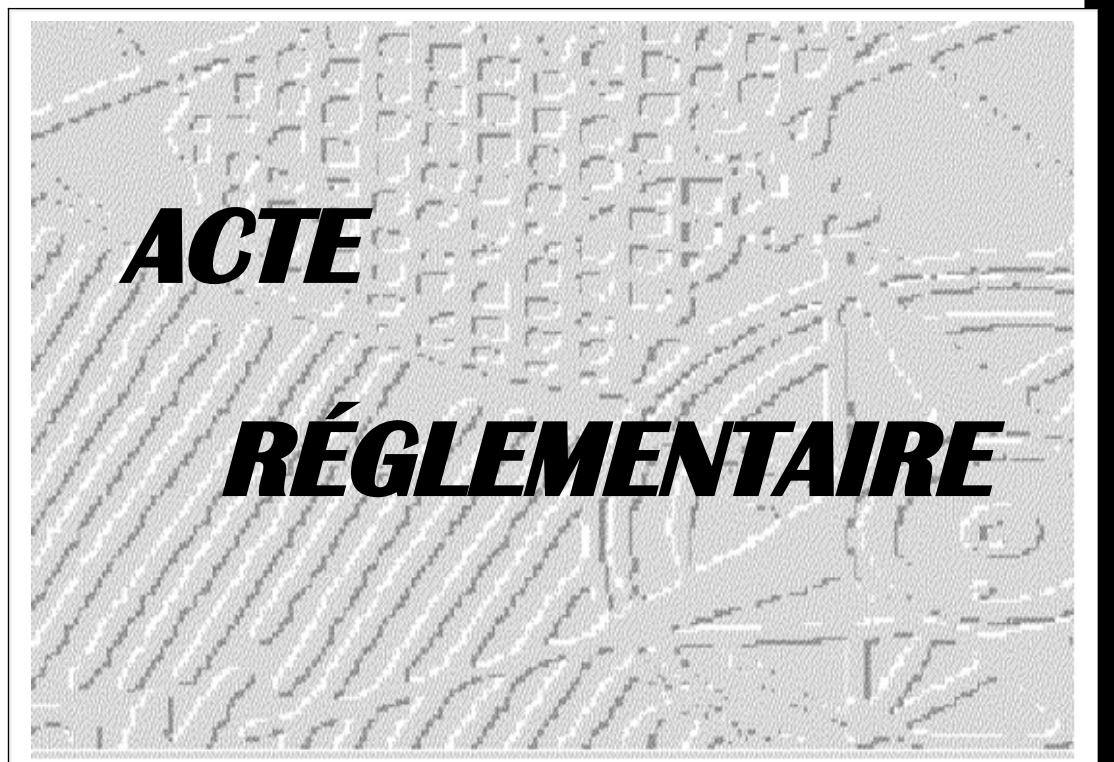




REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**A  
V  
R  
I  
L  
  
2  
0  
2  
6**



**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 22 avril 2026**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire

1 – ARRÊTÉ N° SRS-2026-017-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°2 DU PR 78+000 AU PR 82+081 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE (HORS AGGLOMÉRATION)

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2026-017-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 78+000 au PR 82+081  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Philippe  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n°2026-010-AT interdisant la circulation sur la RN2 durant l'épisode de coulée volcanique ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 21/04/2026 ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 21/04/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 78+000 au PR 82+081 pour permettre les travaux de rétablissement de la circulation sur les coulées de lave, suite à la traversée de la chaussée le 13 mars 2026, et autoriser, sous la forme de convoi, le déplacement des usagers sur la RN2.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 78+000 au PR 82+081 est réglementée, **du 27 avril 2026 au 22 mai 2026 inclus sauf dimanches et jour fériés.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- durant la 1ère phase de terrassement du chantier, toute circulation est interdite, ainsi que tout stationnement le long de la RN2,
- durant la 2e phase de mise en oeuvre des équipements de sécurité, la circulation est ponctuellement autorisée par convois aux seules heures de pointe du matin et du soir selon les horaires données par le gestionnaire de la route. Le stationnement reste interdit durant cette phase.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi  
le Directeur de Cabinet de la Préfecture  
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Territorial de la Police Nationale  
le Maire de la commune de Saint-Philippe  
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

22 AVR. 2026

Le Directeur Général Adjoint  
Routes et Déplacements

  
Guillaume BRANLAT